

Arrêt

n° 132.800 du 4 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2014, par X, qui se déclare de nationalité indienne, et qui demande la suspension et l'annulation « *des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'ordre de quitter le territoire qui en procède, datées du 03.03.2014 et notifiées le 07.07.2014.* ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 31 octobre 2014, par M. Kuldeep SINGH, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée et « *à faire interdiction à l'Office des étrangers, pendant la durée de l'examen de la procédure en annulation par le Conseil du Contentieux des Etrangers du recours introduit le 6 août 2014, de délivrer tout nouvel ordre de quitter le territoire et toute décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté ou de maintien en détention* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2014 convoquant les parties à comparaître le 3 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ Y CANTELI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 17 janvier 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 1^{er} juin 2006 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier daté du 30 juin 2006, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée sans objet par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 17 avril 2007 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par un courrier daté du 16 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été complétée par des courriers datés des 2 décembre 2009 et 13 octobre 2011. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 3 mars 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, décision contre laquelle le requérant a introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans.

1.5. Le 28 octobre 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il s'est vu délivrer par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et interdiction d'entrée. Il a introduit un recours en suspension à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement devant le Conseil de céans, selon la procédure de l'extrême urgence, recours qui a été rejeté par un arrêt n° 132.799 du 4 novembre 2014.

1.6. Par la voie de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, le requérant sollicite que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension visée au point 1.4. du présent arrêt et « *de faire interdiction à l'Office des étrangers, pendant la durée de l'examen de la procédure en annulation par le Conseil du Contentieux des Etrangers du recours introduit le 6 août 2014, de délivrer tout nouvel ordre de quitter le territoire et toute décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté ou de maintien en détention* ».

Les décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, l'intéressé déclare être arrivé début 2006 en Belgique. Il est arrivé avec son passeport valable mais sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Inde, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

De plus, l'intéressé a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9§3 le 17/01/2006. Cependant, cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 01/06/2006 et la décision lui a été notifiée le 20/06/2006. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans son visa, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004 n°132.221). L'intéressé invoque la longueur de son séjour (serait en Belgique depuis début 2006) concrétisé par des témoignages et des attestations dont découle son intégration (attaches amicales et sociales + connaissance du français et du néerlandais). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Quant au fait qu'il n'ait jamais fraudé, qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public et ne constitue pas un danger pour la sécurité nationale, cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant de régularisation, tant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

L'intéressé invoque le fait qu'il a un contrat de travail d'une durée de 12 mois avec la Bvba [xxx]. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail et qui n'apporte aucune preuve qu'il a bien introduit une demande d'autorisation de travail auprès de la région compétente. En conséquence, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation. ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa. ».

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- **Première condition : l'extrême urgence**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. Le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- **Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux**

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

L'appréciation de cette condition

Le requérant prend un **premier moyen** d'ordre public « de la violation de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 41 § 1 des Lois du 18/07/1966 sur l'emploi des langues (*sic*) en matière administrative ».

Le requérant expose ce qui suit : « *En date du 02/07/2009, une demande d'autorisation de séjour a été introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur base des instructions ministérielles et contient l'énoncé de différentes circonstances exceptionnelles tant qu'éléments de fond. La demande a été introduite, conformément à l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 auprès du délégué du ministre, soit l'Office des Etrangers, par pli recommandé au Bourgmestre, avec tous les pièces et renseignements nécessaires et utiles, et tout cela EN NEERLANDAIS.*

L'appréciation a ensuite été effectuée par le fonctionnaire de l'Office des Etrangers.

[Il] constate cependant que la décision litigieuse de la partie adverse même et [lui] notifiée est uniquement rédigée en français.

Les lois du 18/07/1966 sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient dans l'article 41 que les services centraux, dont l'activité s'étend à tout le pays, doivent utiliser dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Cet article est d'ailleurs d'ordre public et doit être soulevé d'office.». Le requérant se réfère ensuite à des arrêts du Conseil de céans et du Conseil d'Etat sur ce point et en conclut que la partie défenderesse a incontestablement violé l'article 41 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le moyen manque en fait dès lors que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite par le requérant dans un courrier daté du 16 juin 2009, rédigé en français et réceptionné par le Bourgmestre de la commune de Saint-Josse le 1^{er} juillet 2009. Quant à la circonstance que cette demande aurait été complétée à plusieurs reprises par des courriers rédigés en néerlandais, elle n'énervé en rien le constat que la procédure en vue de se voir reconnaître un titre de séjour a été initiée en français.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

- **Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un

préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant rappelle qu'il vit de manière ininterrompue en Belgique depuis plus de 8 ans et estime qu'« *il est indéniable que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire a pour effet de compromettre définitivement les tentatives de régularisation et l'ancrage durable au territoire belge qu'il a depuis 2006. De plus, il est indéniable que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire aurait alors pour effet, comme en l'espèce, de compromettre tous [ses] efforts d'intégration (Cf. par exemple : C.E., n° 71.921, 18.2.98, R.D.E., 1998, n°97, 55 ; C.E., n°75.994, 29.9.98). Ces éléments d'intégration, invoqués également pour appuyer le fond de la demande, deviendraient caducs par le fruit des décisions qui s'avèrent illégales. [Il] ne pourrait en effet se prévaloir des éléments d'intégration évoqués à l'appui de sa demande de régularisation.* ». Le requérant expose ensuite quelques considérations théoriques afférentes à l'article 8 de la Convention précitée et à la notion de risque de préjudice grave difficilement réparable et en conclut que « *Dans le cas d'espèce, il sera impossible de réparer par équivalent une expulsion mettant à néant toute vie privée sur le territoire et toute insertion sociale, alors qu'[il] réside maintenant depuis 8 ans sur le territoire belge et a été en attente d'une décision depuis 5 ans !* ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'exposé précité ne remplit pas les conditions décrites *supra*, à défaut pour le requérant d'invoquer des éléments concrets à l'appui du risque de préjudice grave difficilement réparable vanté et à défaut de circonscrire les éléments de vie privée et familiale qu'il estime devoir être protégés.

Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, la vie privée et familiale du requérant étant évoquée de manière totalement imprécise tant au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable qu'au travers du deuxième moyen pris, entre autres, de la violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil constate en effet que dans son deuxième moyen, le requérant définit exclusivement sa vie privée et

familiale dans les termes suivants « *son long séjour effectif sur le territoire* », « *son intégration sociale réelle* », « *son ancrage local durable* », « *la durée du temps écoulé depuis l'arrivée et les attaches sociales constituent, ensemble, les éléments probants d'une intégration pleinement réussie* », « *sa volonté de travailler* », « *ses relations affectives actuelles* » et « *les nombreux liens noués* », soit autant de termes dont il n'est pas permis de déterminer ce qu'ils revêtent *in fine*, et ce d'autant qu'ils ne sont en rien étayés.

Partant, il appert que la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue et que le préjudice grave difficilement réparable vanté par le requérant n'est pas établi.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant sollicite également, sur la base de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il soit fait « *interdiction à l'Office des étrangers, pendant la durée de l'examen de la procédure en annulation par le Conseil du Contentieux des Etrangers du recours introduit le 6 août 2014, de délivrer tout nouvel ordre de quitter le territoire et toute décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté ou de maintien en détention* ».

Quant à ce, le Conseil rappelle que les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (cfr. notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

Or, dès lors qu'il vient d'être statué sur la demande de suspension précitée, la demande de mesures provisoires sollicitée par le requérant est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 3 mars 2014, est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite sur la base de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU,

Le greffier,

R. HANGANU

greffier assumé.

Le président,

V. DELAHAUT